

**PARTIE NON OFFICIELLE***Avis et communications :*

Tableau de répartition des classes . . . . .	315
Liste des praticiens libres au Togo. . . . .	315
Douanes — Marchandises en dépôt et non déclarées dans les délais. . . . .	316
Domaines . . . . .	317
Bulletin météorologique. . . . .	318
Avis divers . . . . .	321

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Liberté de la presse**

**ARRETE** N° 329 promulguant au Togo le décret du 12 mai 1939 rendant applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun le décret du 21 avril 1939 qui a modifié les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 mai 1939 rendant applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun le décret du 21 avril 1939 qui a modifié les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

Vu la D. M. n° 14 du 24 mai 1939;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 mai 1939 rendant applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun le décret du 21 avril 1939 qui a modifié les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1939.

L. MONTAGNÉ.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 12 mai 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 21 avril 1939 a modifié les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, en vue de réprimer les excitations à la haine entre habitants.

Il nous est apparu désirable d'étendre les dispositions du décret précité aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Paul MARCHANDEAU.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 21 avril 1939 tendant à modifier les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le décret du 21 avril 1939 susvisé est déclaré applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

**ART. 2.** — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Georges MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Paul MARCHANDEAU.

*DECRET modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.*

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 21 avril 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Selon la déclaration du gouvernement, lue au Parlement le 4 octobre 1938, « tout ce qui excite à la haine, tout ce qui oppose les Français à d'autres Français, ne peut plus être considéré que comme une trahison ».

Le vigoureux effort de défense nationale que les circonstances imposent au pays, comporte à l'intérieur la discipline et la cohésion des citoyens. Tout ce qui est susceptible de créer ou de favoriser la désunion entre Français apparaît comme de nature à compromettre cette tâche. Le maintien des libertés publiques doit pouvoir se concilier avec la sauvegarde des intérêts collectifs. L'une de ces libertés, la liberté de la presse, a déjà été limitée dans certains de ses abus par la loi fondamentale elle-même ou par les aménagements qu'elle a reçus. Une expérience récente a néanmoins démontré que la législation actuelle demeurerait inefficace pour atteindre certaines campagnes souvent d'origine suspecte, qui tendent à affaiblir le moral de la nation.

Le gouvernement doit parer à ce danger en proposant de compléter, tout en restant fidèle à son esprit, la loi du 29 juillet 1881.

Les articles 32 et 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 réprimant la diffamation et les injures publiques envers les particuliers.

Il n'est pas douteux que les groupements dotés de la personnalité morale et habiles à agir en justice par leurs organes qualifiés peuvent se constituer partie civile pour obtenir réparation d'un délit d'injure ou de diffamation commis à leur préjudice.